

## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :  
  
« « notation désignée » : une notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».
2. **Date d'entrée en vigueur**
  - 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
  - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.